

Le 01 février 2019.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**Le mercredi 13 février 2019 à 20 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 janvier 2019.
2. Notification au Conseil communal.
3. Ratification de la délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PPT-Bâtiments scolaires 2 lots : Harre et Odeigne – Lot 1(école Odeigne) – Approbation note d'honoraires 4 ».
4. Déclaration individuelle d'apparentement de la Présidente du C.P.A.S.
5. Redevance dépôts livres et jeux – Avenant à conclure entre notre Commune et la Province de Luxembourg.
6. Opération de développement rural – Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – modification de la composition (quart communal) – approbation.
7. Désignation d'un représentant communal à l'assemblée générale de l'ASBL CRILUX.
8. Renouvellement des membres de la COPALOC.
9. Règlement communal établissant une prime d'amendement calcaire aux agriculteurs.
10. Aménagement du carrefour de Manhay – Approbation des conditions et du mode de passation.
11. Vente parcelle communale située à La Fourche.
12. Délégation au Collège communal de l'octroi de subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.
13. Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marché public et central d'achat – budget ordinaire et extraordinaire.
14. Création de l'emploi de Directeur financier.

**HUIS CLOS**

15. Ratification désignations personnel enseignant.
16. Ratification – Enseignement – Congé de prestations réduites.
17. Ratification de la délibération du Collège communal du 16 janvier 2019 intitulée « Convention à conclure entre notre commune et le C.P.A.S. – Convention de mise à disposition d'article 60§7 à une administration communale ».
18. Procédure disciplinaire– décision finale.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

M. GENERET

## Séance du Conseil communal du 13 février 2019

Présents :

M.M. CHAUSTEUR, Conseiller communal-Président, GENERET, Bourgmestre, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, HUET J-C, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux, LESENFANTS L., Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h03.

### **1. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (CLDR) – MODIFICATION DE LA COMPOSITION (QUART COMMUNAL) – APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative au principe de mener une opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative à l'approbation de la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de cette opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2011 relative à l'approbation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local au Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT à 4990 Lierneux ;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de Développement Rural prévoyant les dispositions suivantes :

- La commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants,
- Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal,
- Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classiques d'âge de sa population ;

Vu notre délibération du 22 mai 2014 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu nos délibérations du 23 juin 2015 et 23 mars 2017 relatives à la modification de la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu notre délibération du 3 décembre 2018 relative à l'installation du Conseil communal ;

Entendu l'explication du dossier par Madame Anne KLEIN qui refait l'historique du PCDR, de la mise en place de la CLDR et des groupes de travail ainsi que l'avancée des différents projets ;

Entendu la proposition de la liste "Avec Vous Manhay" de désigner comme :

- Membres effectifs :

- Monsieur Arnaud CHAUSTEUR
- Madame Anne FAGNANT
- Monsieur Marc GENERET
- Monsieur Patrick LOOS

Entendu la proposition de la liste "L'Avenir Ensemble" de désigner comme :

- Membres effectifs :

- Monsieur Robert WUIDAR
- Monsieur Marc POTTIER
- Monsieur Pascal DAULNE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

**Article 1** : De désigner comme suit les membres effectifs de la Commission Local de Développement Rural (CLDR) et leurs suppléants :

- Pour le quart communal :

Effectifs :

- Monsieur Arnaud CHAUSTEUR
- Madame Anne FAGNANT
- Monsieur Marc GENERET
- Monsieur Patrick LOOS
- Monsieur Robert WUIDAR
- Monsieur Marc POTTIER
- Monsieur Pascal DAULNE

**Article 2** : De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions et à Monsieur Edgard GABRIEL de la DGO3.

## **2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JANVIER 2019**

Entendu Monsieur CHAUSTEUR, Président de séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du 09 janvier 2019.

## **3. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

- l'arrêté du 20 décembre 2018 du Collège Provincial validant l'élection par les conseillers communaux de Manhay, réunis en séance du 03 décembre 2018, d'un mandataire et de son

suppléant qui représenteront la commune au sein du conseil de police de la zone N°5300 « Famenne-Ardenne », ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil de police, respectivement titulaires et suppléants ;

- le courrier du 21 janvier 2019 émanant du SPW Intérieur nous informant qu'en date du 10 janvier 2019, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas reconnaître la tempête des 2 et 3 janvier 2018 comme calamité naturelle publique. Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
- le courrier du 08 février 2019 émanant du SPW Intérieur – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière – intitulé « *Réclamation de Monsieur Pascal DAULNE du 20/01/2019. Subvention octroyée par référence au CVA.* ».

#### **4. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 28 JANVIER 2019 « DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT-BATIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : HARRE ET ODEIGNE – LOT 1(ECOLE ODEIGNE) – APPROBATION NOTE D'HONORAIRES 4 »**

Entendu l'explication du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 par laquelle le Collège décide de ratifier la délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 décidant de payer sous la responsabilité du Collège communal la note d'honoraires 4 de l'architecte Monsieur Molhan.

#### **5. DECLARATION INDIVIDUELLE D'APPARENTEMENT DE LA PRESIDENTE DU C.P.A.S.**

Considérant que Madame Laëtitia LESENFANTS a prêté serment en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale en date du 08/01/2019 et a été installée par le Conseil communal le 09/01/2019 en qualité de membre du Collège communal ;

Considérant qu'il est demandé une déclaration individuelle d'apparement politique aux membres du Conseil communal ;

Le Président invite la Présidente du C.P.A.S. Madame Laëtitia LESENFANTS à faire cette déclaration.

La Présidente du C.P.A.S. Madame Laëtitia LESENFANTS déclare qu'elle siègera en tant que C.D.H.

La présente délibération sera transmise aux différentes instances qui en ont fait ou en feront la demande.

#### **6. REDEVANCE DEPOTS LIVRES ET JEUX – AVENANT A CONCLURE ENTRE NOTRE COMMUNE ET LA PROVINCE DE LUXEMBOURG**

Vu le courrier émanant du Collège provincial nous informant de la modification des redevances concernant les dépôts de livres et de jeux, et ce conformément à la nouvelle résolution du Conseil provincial modifiant le Règlement général du Service public de la Lecture de la Province de Luxembourg ;

Considérant qu'afin de répondre davantage aux besoins des collectivités actives dans le domaine de la promotion du jeu et de la lecture, les conventions « dépôt de livres » et « dépôt de jeux » sont fusionnées en une seule convention « collection d'appoint multi supports » offrant la possibilité aux organismes bénéficiaires de notre commune (bibliothèques, ludothèques, etc.) de disposer en fonction des besoins de leurs usagers, d'une offre de jeux, jouets, livres, livres audio, revues, liseuses, kamishibai, lots thématiques, etc. sans limitation de nombre ;

Considérant qu'à partir de 2019, avec l'élargissement de l'offre en matière de support, la redevance passera de 327,25€ pour un dépôt de livres et 195€ pour un dépôt de jeux à 350€ pour la mise à disposition d'un dépôt « collection d'appoint multi supports » avec échange trimestriel partiel de nouveautés ;

Considérant qu'actuellement, la Commune est conventionnée avec la Province de Luxembourg pour la mise à disposition de 3 dépôts de livres et 1 dépôt de jeux ; que la redevance pour ce dépôt multi supports s'élèvera à 350€ (*redevance annuelle forfaitaire de 350€ / dépôt cf. article 4 de l'avenant*) ;

Considérant qu'en cas d'accord de notre part, nous sommes invités à signer l'avenant repris en annexe intitulé « Avenant à la convention 2 (dépôts) » ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu l'« Avenant à la convention 2 (dépôts) » ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve l'« Avenant à la convention 2 (dépôts) » à conclure entre notre Commune et la Province de Luxembourg.

## **7. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASBL CRILUX**

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) communal(e) à l'assemblée générale de l'ASBL CRILUX ;

Vu le courriel du 24 décembre 2018 émanant de Monsieur CONTOR de l'ASBL CRILUX nous informant qu'il n'est pas indispensable que le représentant communal désigné soit membre du Collège ou du Conseil, ni même membre de la majorité ; qu'il suffit qu'il puisse représenter la commune dans l'assemblée générale ;

Entendu le groupe "Avec Vous Manhay" proposer la désignation de Madame Valérie PONCELET ;

Considérant que le groupe "L'Avenir Ensemble" ne propose pas de membre à désigner ;

Le vote a lieu à main levée. Le résultat est le suivant :

Madame Valérie PONCELET obtient 13 voix.

En conséquence, Madame Valérie PONCELET est désignée en qualité de représentante communale à l'assemblée générale de l'ASBL CRILUX.

## **8. RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COPALOC**

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la Commission Paritaire Locale en matière d'enseignement (COPALOC), suite aux élections communales ;

Considérant que le Conseil doit désigner en son sein 6 membres pour constituer la délégation du P.O. ;

Considérant que le Bourgmestre est de droit le Président de la COPALOC mais qu'il peut déléguer ce rôle à l'Echevin(e) de l'Enseignement ;

Considérant que le Conseil désigne parmi la délégation du P.O. ou en sus un secrétaire ; que la délégation du P.O. peut s'adjoindre de techniciens (jusqu'à 6) ;

Attendu que notre Conseil communal comprend 13 Conseillers, 7 issus de la liste "Avec Vous Manhay" et 6 issus de la liste "L'Avenir Ensemble" ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants à la proportionnelle ;

Attendu que le groupe majoritaire au Conseil communal « Avec Vous Manhay » peut disposer de 4 représentants et que le groupe "L'Avenir Ensemble", formant la minorité, dispose de 2 représentants ;

Entendu la proposition de la liste "Avec Vous Manhay" de désigner comme :

• Membres effectifs :

- Monsieur Marc GENERET
- Madame Anne MOTTET
- Monsieur Jean-Claude HUET
- Monsieur Arnaud CHAUSTEUR

• Membres suppléants :

- Monsieur Geoffrey HUET
- Madame Anne FAGNANT
- Madame Laetitia LESENFANTS
- Monsieur Patrick LOOS

Entendu la proposition de la liste "L'Avenir Ensemble" de désigner comme :

• Membres effectifs :

- Madame Elodie BECHOUX
- Monsieur Pascal DAULNE

• Membres suppléants :

- Monsieur Jérôme VOZ
- Monsieur Benoît LESENFANTS

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme suit les membres de la COPALOC en matière d'enseignement :

Effectifs :

- Monsieur Marc GENERET
- Madame Anne MOTTET
- Monsieur Jean-Claude HUET
- Monsieur Arnaud CHAUSTEUR
- Madame Elodie BECHOUX
- Monsieur Pascal DAULNE

Suppléants :

- Monsieur Geoffrey HUET
- Madame Anne FAGNANT

- Madame Laetitia LESENFANTS
- Monsieur Patrick LOOS
- Monsieur Jérôme VOZ
- Monsieur Benoît LESENFANTS

## **9. REGLEMENT COMMUNAL ETABLISSANT UNE PRIME D'AMENDEMENT CALCAIRE AUX AGRICULTEURS**

Considérant que les sols de notre région sont dotés d'un PH très bas qui demande un apport d'amendement en calcaire ;

Considérant qu'une utilisation plus écologique des fertilisants peut-être bénéfique pour la nature ;

Considérant les crises à répétition traversées par les agriculteurs ces dernières années ;

Considérant l'intérêt majeur de l'agriculture sur le territoire communal de Manhay ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Bourgmestre Monsieur GENERET revenir sur la proposition du Conseiller communal Monsieur WUIDAR de monter cette prime à 20€ / ha et expliquant que suite à l'analyse effectuée sur ± 80% des intéressés, il ressort que le montant de la prime est souvent bien supérieur au montant de la facture et qu'il n'y a donc pas d'intérêt à augmenter cette prime ;

Entendu le Conseiller communal Monsieur WUIDAR regretter cette décision et expliquer qu'il aurait été plus que nécessaire d'augmenter cette prime car les agriculteurs amendent leurs sols en fonction de cette prime ;

Entendu le Bourgmestre Monsieur GENERET proposer au Conseiller communal Monsieur WUIDAR de nous faire part d'autres propositions d'aides quant aux agriculteurs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte comme suit le règlement communal établissant une prime d'amendement calcaire aux agriculteurs :

Article 1 : Décide d'accorder aux agriculteurs à titre principal ou secondaire dont l'exploitation est située sur le territoire de notre Commune, une aide financière pour l'apport d'amendements calcaires pour les années 2019 et 2020.

Article 2 : La prime ne sera octroyée qu'aux agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Manhay.

Article 3 : Ne seront pris en considération que les terrains déclarés à la P.A.C. et situés sur la Commune de Manhay.

Article 4 : L'aide consiste en une subvention de 14€ par hectare, pour les agriculteurs qui procèdent à l'amendement calcaire de terrains agricoles affectés à leurs activités.

Article 5 : La subvention est accordée une fois par année et ne peut excéder le montant de la facture.

Article 6 : La demande d'intervention devra parvenir à l'Administration Communale :

- pour le 15 janvier 2020 lorsque la prime sollicitée concerne l'année civile 2019,
  - pour le 15 janvier 2021 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2020,
- accompagnée de la facture d'achat du produit. Le coût de l'épandage n'étant naturellement pas pris en considération dans l'aide financière.

Article 7 : Le dossier sera soumis à l'examen du Collège Communal qui apprécie et tranche les cas non-prévus par le présent règlement.

Il pourra exiger du demandeur qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits.

Il se réserve en outre le droit de récupérer toute somme qui aurait été versée indûment, en raison notamment de déclarations inexactes ou incomplètes ou encore d'omissions.

## **10. AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE MANHAY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention-faisabilité signée entre la commune de Manhay et la Région wallonne, département de la ruralité, en date du 19 mars 2018 ;

Vu la convention-réalisation signée entre la commune de Manhay et la Région wallonne, département de la ruralité, en date du 27 décembre 2018 ;

Vu la convention de marché conjoint signée entre la commune de Manhay et la SOFICO en date du 24 septembre 2018 ;

Vu la convention signée entre la SOFICO et le bureau Lacasse-Monfort en date du 16 novembre 2017 pour un marché de services pour une étude complémentaire d'aménagement du carrefour de Manhay ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par les auteurs de projet, le Bureau Lacasse-Monfort & la Sofico ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.114.903,46 € hors TVA ou 1.349.033,18 €, 21% TVA comprise (234.129,73 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts, estimée à 832.489,78 € HTVA ou 1.007.312,63 € TVAC est payée par la DG01 ;

Considérant que l'autre partie des coûts est payés par la commune de Manhay, et est subventionnée par la Région wallonne, DG03, département de la ruralité :

B1 : Espace de convivialité, trottoirs : assiette de la subvention : 236.937,86 € TVAC, subside : 142.162,72 €, part communale : 94.775,14 €

B2 : Travaux préparatoires pour la conduite du réseau de chaleur : assiette de la subvention : 104.782,69 € TVAC, subside : 62.869,61 €, part communale : 41.913,08 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint entre la commune et la Sofico ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 :20190014.2019 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 22 janvier 2019 libellé comme suit « *A ce stade, j'aurais pu remettre un avis favorable sur les documents du marché mais ne vois pas beaucoup l'intérêt d'en remettre un puisqu'il a déjà été publié et un PV d'ouverture des offres a déjà été dressé. Ce marché sera soumis à la tutelle des marchés publics lors de son attribution.* » et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement du carrefour de Manhay", établis par les auteurs de projet, le bureau Lacasse-Monfort & la Sofico. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé global s'élève à 1.114.903,46 € hors TVA ou 1.349.033,18 €, 21% TVA comprise (234.129,73 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De solliciter une contribution pour ce marché auprès de la Région wallonne – DG03, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur).

4/ En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

5/ Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

6/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

7/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160 :20190014.2019.

## **INTERVENTION DE L'ECHEVIN MONSIEUR HUET**

L'Echevin Monsieur HUET informe l'assemblée que le SPW DGO1 va procéder à la réfection sur ± 10 kilomètres de la voirie N30 (entrée Manhay – Garage BERTRAND).

## **11. VENTE PARCELLE COMMUNALE SITUEE A LA FOURCHE**

Vu la demande émanant de Léon TRIBOLET (...), sollicitant l'acquisition de la parcelle communale sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Section C n° 805 L, d'une contenance d'après cadastre de 04 ares 28 centiares ;

Vu l'estimation, de ce bien ainsi que de deux autres parcelles communales voisines, réalisée par le Comité d'Immeubles de Neufchâteau, en date du 19 novembre 2013 ;

Vu l'actualisation de cette expertise réalisée, en date du 28 août 2018, par Maître Vincent DUMOULIN estimant la valeur de ce bien à 16 Euros le m<sup>2</sup> ;

Revu la décision prise, par le Collège communal, en date du 06 novembre 2018, marquant son accord de principe pour vendre ce terrain pour la somme de 16 Euros le m<sup>2</sup> hors frais ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 14 novembre 2018 au 30 novembre 2018 informant la population de la mise en vente de la

parcelle susmentionnée et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ;

Vu qu'aucune offre ne nous a été adressée durant cette période ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Paul SCAVEE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. de vendre à Monsieur Léon TRIBOLET (...), la parcelle communale sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Section C n° 805 L, d'une contenance d'après cadastre de 04 ares 28 centiares ;
2. de consentir cette vente pour le prix de 16 Euros le m<sup>2</sup> ;
3. d'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître Paul SCAVEE ;
4. que les frais inhérents à la présente vente sont à charge de l'acquéreur.

## **12. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS FIGURANT NOMINATIVEMENT AU BUDGET, DES SUBVENTIONS EN NATURE, DES SUBVENTIONS MOTIVEES PAR L'URGENCE OU EN RAISON DE CIRCONSTANCES IMPERIEUSES ET IMPREVUES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-8 ;

Considérant que l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29/01/2019 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget ordinaire, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4 : Les délégations visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2°, 3° sont accordées pour la durée de la législature.

Article 5 : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **13. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHE PUBLIC ET CENTRALE D'ACHAT – BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et suivants relatif aux compétences du Conseil communal en ce qui concerne les marchés publics et en matière de délégation, vu les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 publié le 10 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que les articles dudit décret portant sur les règles de compétences des organes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux sont entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la Commune, notamment pour certaines marchés publics, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour certaines dépenses ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29/01/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

#### **Article 1<sup>er</sup>**

De déléguer au Collège communal ses compétences pour

\* choisir le mode de passation et pour fixer les conditions des marchés publics (en ce compris les marchés publics conjoints) ;

\* définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré ;

pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15 000 euros hors TVA.

#### **Article 2 :**

De déléguer au collège communal ses compétences pour

\* choisir le mode de passation et pour fixer les conditions des marchés publics (en ce compris les marchés publics conjoints) ;

\* définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré ;

pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

**Article 3 :**

La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du conseil communal de la législature 2024-2030.

**14. CREATION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR FINANCIER**

Vu l'article L1124-21 § 1 du CDLD ;

Considérant que dans les communes comptant 10.000 habitants et moins, les fonctions de Directeur Financier sont conférées à un Receveur Régional, sauf si le Conseil Communal crée l'emploi de Directeur Financier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article L1124-21 § 1 du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier d'une commune comptant 20.000 habitants ou moins peut être nommé Directeur Financier du CPAS du même ressort ;

Vu l'article L1124-23 du CDLD ;

Vu le § 2 3<sup>ème</sup> alinéa qui indique que la commune qui crée l'emploi de Directeur Financier peut toutefois nommer immédiatement à cet emploi un Receveur Régional. Cette délibération produit directement ses effets sans préjudice toutefois des pouvoirs de l'autorité de tutelle ;

Vu le § 2 4<sup>ème</sup> alinéa qui indique que les Receveurs Régionaux sont réputés satisfaire à toutes les conditions de nomination à l'emploi de Directeur Financier, le traitement alloué à l'ancien Receveur Régional nommé Directeur Financier dans la commune exclusivement peut dépasser le montant maximum visé à l'article L1124-35, sans toutefois pouvoir excéder celui qu'il percevait s'il avait poursuivi ses fonctions de Receveur Régional ;

Attendu qu'il est opportun pour notre commune de pouvoir compter sur son Directeur Financier propre ;

Attendu qu'il conviendra de prévoir également que celui-ci puisse prêter également pour notre CPAS ;

Vu la quantité de plus en plus importante de travail et la complexité de nombreux dossiers ;

Attendu que le Directeur Financier pourra effectuer d'autres tâches en lien avec les finances communales;

Attendu que Madame Séverine GILSON, Receveuse Régionale, affectée à notre commune depuis plus de 15 ans connaît parfaitement notre commune, son fonctionnement et ses finances ;

Compte tenu que celle-ci a toujours effectué son travail avec un grand professionnalisme reconnu tant auprès de l'administration qu'auprès des Conseils et Collèges Communaux successifs ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE et les réponses du Bourgmestre Monsieur GENERET et de l'Echevin Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : de procéder à la création de l'emploi de Directeur Financier conformément à l'article L1124-23 § 2 3<sup>ème</sup> alinéa du CDLD visant la nomination immédiate à cet emploi de la Receveuse Régionale affectée à notre Commune à savoir Madame Séverine GILSON

Article 2 : de mettre en place les démarches administratives visant à la désignation au 1<sup>er</sup> septembre 2019 de Séverine GILSON en qualité de Directeur Financier en concertation avec le CPAS

Article 3 : de transmettre la présente décision au Gouverneur pour information conformément à l'article L1124-23 § 2 du CDLD

### **INTERVENTIONS DU CONSEILLER COMMUNAL MONSIEUR WUIDAR**

- L'Assemblée entend le Conseiller communal Monsieur WUIDAR souhaitant savoir où en est le dossier relatif à l'étude de faisabilité d'une MRS.

Le Bourgmestre Monsieur GENERET répond que le but de cette étude n'était pas le même que celui pour lequel l'étude a été faite (centre de jour et non MRS) et que dès lors, un nouveau montant a été prévu au budget pour poursuivre l'étude vers sa mission initiale, à savoir MRS de 60-70 places sur Manhay et 10-12 places dans les 6 anciennes communes.

Le Conseiller communal Monsieur WUIDAR rappelle que son groupe n'a jamais été contre.

- L'Assemblée entend le Conseiller communal Monsieur WUIDAR rappeler la nécessité de penser à un encadrement des personnes qui doivent rester à domicile.

### **HUIS CLOS**

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 22h01.

La Directrice générale,

Le Président,

---